

## Nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP)

Nous attirons votre attention sur **la nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager** entrée en vigueur et qui s'applique sur tout le patrimoine arboré.

Par patrimoine arboré, la loi entend les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers, les fruitiers haute tige non soumis à la législation forestière.

Toute intervention sur le patrimoine arboré doit faire l'objet d'une autorisation préalable et suivre les nouvelles procédures légales en vigueur.

L'entretien des lisières forestières en bordure de champ agricole et des forêts privées et publiques est par contre régi par la loi forestière cantonale du 08.05.2012 (cf. 921.01).

**Par conséquent, avant toute intervention sur le patrimoine arboré, quel que soit l'âge ou la taille des plantations en question, nous vous remercions de prendre contact avec la Municipalité.**

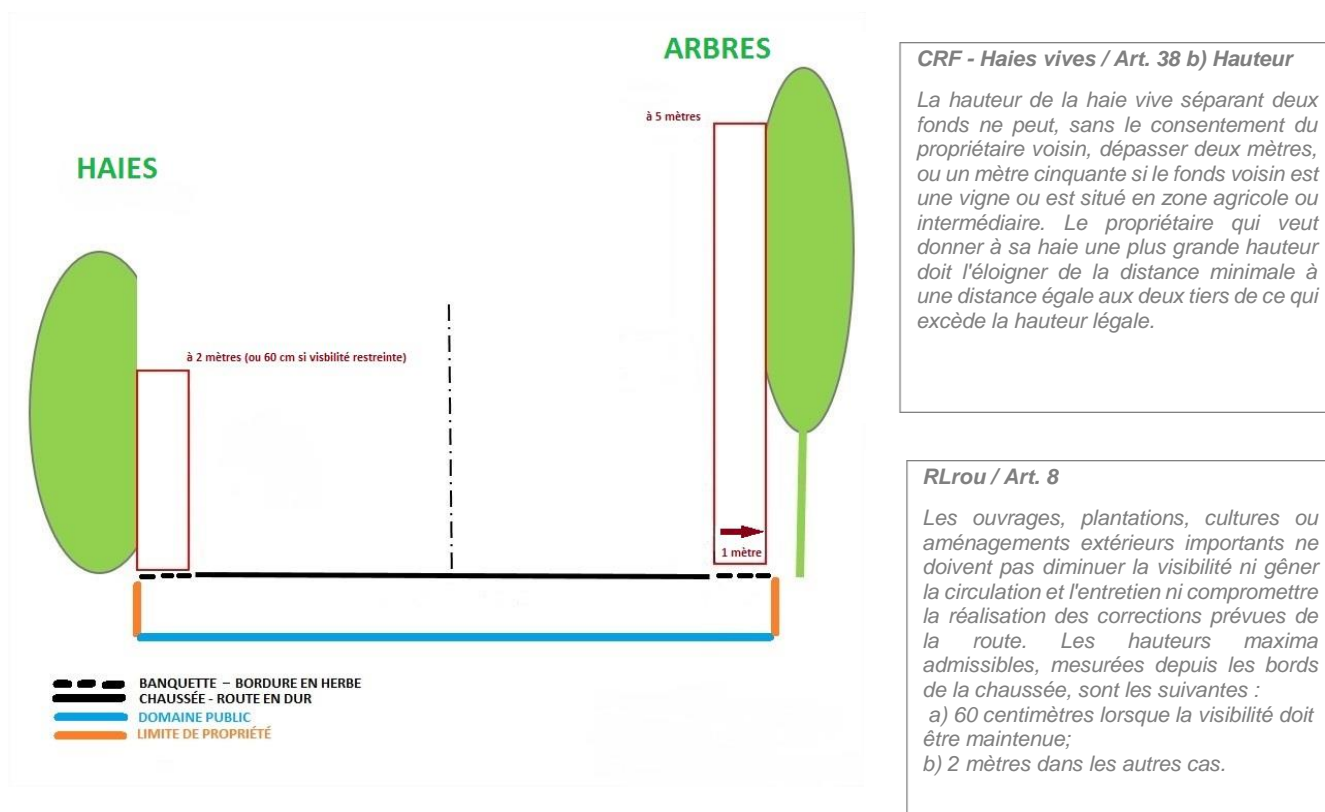
### Entretien courant des haies en bordure de routes

Par contre, la **taille d'entretien courant** des haies et des plantations **en bordure de chemins et de routes communaux carrossables** est nécessaire pour garantir une bonne visibilité et respecter la réglementation en vigueur (cf. règlement d'application de la loi sur les routes RLrou).

Les branches des arbres seront élaguées à 5 mètres de hauteur et 1 mètre de la chaussée.

Les haies seront taillées à 60 cm de hauteur lorsque la visibilité doit être maintenue et à maximum 2 mètres dans les autres cas. Les haies ne dépasseront pas la limite de propriété.

Le schéma ci-dessous illustre la réglementation en vigueur, mais nous restons bien sûr à disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet.



Afin d'éviter toutes atteintes à la nidification, nous vous remercions de procéder à la taille d'entretien courant des plantations en bordure de chemins et routes communaux carrossables, au plus tard d'ici au 1<sup>er</sup> mars.